

DEPARTEMENT DU VAR



Mairie  
de  
FORCALQUEIRET

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Forcalqueiret s'est réuni à la salle Respelido sur convocation légale du quatre avril deux mille vingt-trois adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121 9 à L2121 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT.

Effectif légal : 23 Quorum : 12 Présents : 14 Suffrages exprimés : 19	<p><u>Présents</u> : ALLAIN Thierry, BAVAN Dorella, BRIDOUX-GANI Emilie, BRINGANT Gilbert, CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, CORONADO Juan, DORVAUX Jacques, LAHERTE Séverine, GARCIA Laetitia, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, MOSTACCI Chrystelle, MOUTTET Manuel, VACHER Nicolas</p> <p><u>Absents excusés</u> : AIPERTI Maryse, DANVY Jacques, DARDINIER Virginie, HARDY Laetitia, JANEY Emilie, PABOIS Florie, PICHON Chadia, TOURREL Roger, VAN GORKUM Valéry</p> <p><u>Pouvoirs</u> : AIPERTI Maryse à CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, DARDINIER Virginie à VACHER Nicolas, PABOIS Florie à BRINGANT Gilbert, TOURREL Roger à GAUTIER Pierre, VAN GORKUM Valéry à MOSTACCI Chrystelle</p>
--	---

Secrétaire de séance : MOSTACCI Chrystelle

### CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération Provence Verte depuis le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1er janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions ;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'Agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la convention 2022 a permis de définir des outils d'évaluation des coûts du service en termes de moyens personnels, d'objectifs techniques et d'incidences financières mais qu'il convient de renouveler cette convention de délégation afin d'engager au 1er semestre 2023 toutes les étapes de vote (y compris CLECT) ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procède, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » et que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2023, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et que ses effets pourront être stoppés par décisions conjointes de la Commune et de l'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

- 1) **APPROUVE** les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de FORCALQUEIRET l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2023 ;
- 2) **APPROUVE** le fait que la Commune de FORCALQUEIRET procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention ;
- 3) **APPROUVE** le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de la convention ;

- 4) **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Maire,  
Gilbert BRINGANT

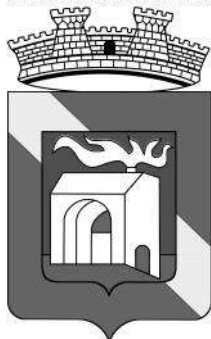


La secrétaire de séance  
Chrystelle MOSTACCI

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MOSTACCI", written over a horizontal line.

Acte rendu exécutoire après :  
- transmission en préfecture le 25/04/2023  
- publication le 02/05/2023

DEPARTEMENT DU VAR

Mairie  
de

FORCALQUEIRET

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Forcalqueiret s'est réuni à la salle Respelido sur convocation légale du quatre avril deux mille vingt-trois adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121 9 à L2121 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT.

Effectif légal : 23

Quorum : 12

Présents : 14

Suffrages exprimés : 19

Présents : ALLAIN Thierry, BAVAN Dorella, BRIDOUX-GANI Emilie, BRINGANT Gilbert, CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, CORONADO Juan, DORVAUX Jacques, LAHERTE Séverine, GARCIA Laetitia, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, MOSTACCI Chrystelle, MOUTTET Manuel, VACHER Nicolas

Absents excusés : AIPERTI Maryse, DANVY Jacques, DARDINIER Virginie, HARDY Laetitia, JANEY Emilie, PABOIS Florie, PICHON Chadia, TOURREL Roger, VAN GORKUM Valéry

Pouvoirs : AIPERTI Maryse à CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, DARDINIER Virginie à VACHER Nicolas, PABOIS Florie à BRINGANT Gilbert, TOURREL Roger à GAUTIER Pierre, VAN GORKUM Valéry à MOSTACCI Chrystelle

Secrétaire de séance : MOSTACCI Chrystelle

### CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération Provence Verte depuis le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1er janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions ;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'Agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la convention 2022 a permis de définir des outils d'évaluation des coûts du service en termes de moyens personnels, d'objectifs techniques et d'incidences financières mais qu'il convient de renouveler cette convention de délégation afin d'engager au 1er semestre 2023 toutes les étapes de vote (y compris CLECT) ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procède, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » et que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2023, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et que ses effets pourront être stoppés par décisions conjointes de la Commune et de l'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération ;

#### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

- 1) APPROUVE les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de FORCALQUEIRET l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2023 ;**
- 2) APPROUVE le fait que la Commune de FORCALQUEIRET procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention ;**
- 3) APPROUVE le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de la convention ;**

**AR Prefecture**

083-218300598-20230411-DEL2023\_005-DE  
Reçu le 25/04/2023

Séance du **11 AVRIL 2023**  
**N°2023/005**

- 4) AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.**

Le Maire,  
Gilbert BRINGANT

La secrétaire de séance  
Chrystelle MOSTACCI

Acte rendu exécutoire après :  
- transmission en préfecture le  
- publication le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Convention de délégation de compétence entre  
la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et  
la Commune de Forcalqueiret  
pour l'exercice de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines »

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE,  
Dont le siège se situe Quartier de Paris, 174 RD 554 –à BRIGNOLES (83170),  
Représentée par son Président, Monsieur Didier BREMOND, dûment habilité pour intervenir en cette  
qualité aux présentes par délibération du Conseil communautaire n° CC-2022-104 en date du 2 décembre  
2022

Désignée ci-après « Agglomération » ou « autorité délégante »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET,  
Dont le siège se situe 2, Avenue Frédéric Mistral - 83136 FORCALQUEIRET,  
Représentée par son Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT, dûment habilité pour intervenir en cette qualité  
aux présentes par délibération du Conseil Municipal n° xxxx en date du XXXXX

Désignée ci-après « Commune » ou « autorité délégataire »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les parties ».

## PREAMBULE

### AR Prefecture

En application de l'article 46 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'Agglomération Provence Verte exerce, depuis le 1er janvier 2020, en lieu et place des communes membres la compétence « eaux pluviales urbaines ».

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice de cette compétence qui incombe à l'Agglomération Provence Verte doit faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de cette compétence n'ont pu intervenir au 1er janvier 2020, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique.

Considérant les enjeux et la complexité de ce transfert, l'Agglomération Provence Verte a souhaité avancer avec pragmatisme et en pleine concertation avec les Communes-membres.

Aussi et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle l'Agglomération Provence Verte serait en mesure d'assurer le plein exercice de cette mission, il était nécessaire de pouvoir disposer du concours de chaque commune en lui confiant, par convention, conformément aux articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, la gestion de cette compétence « eaux pluviales urbaines ». Cette convention a été conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020.

La crise sanitaire liée à la COVID-19 a totalement bouleversé l'avancée des études et travaux prévus en 2020 entraînant la nécessité absolue de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion pour une nouvelle durée d'un an, à savoir jusqu'au 31 décembre 2021.

Considérant les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021 et les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021, il est apparu que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assez complexes et d'assurer des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence. Ainsi, pour 2022, le fonctionnement technique et financier des conventions de gestion 2020 et 2021 a été renouvelé via une convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines ».

Ce renouvellement de la convention a permis de définir des outils d'évaluation des coûts du service en termes de moyens personnels, d'objectifs techniques et d'incidences financières.

Il convient de renouveler la convention de délégation 2022 sur la même forme pour 2023, sachant que le 1<sup>er</sup> semestre 2023 sera mis à profit pour toutes les étapes de vote (y compris CLECT).

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées, au nom et pour le compte de l'Agglomération, et qu'en application de cette convention, la commune procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines ». Le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions.



La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023. Elle peut être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à l'Agglomération et de la législation.

083-218300598-20230411-DEL2023\_005-DE

Recu le 25/04/2023

Dans ce cadre, les parties conviennent que le maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police spéciaux dont il dispose dans les conditions prévues à l'art. L. 5211-9-2 du CGCT.

Il est convenu entre les parties les éléments suivants :

## Article 1. Objet de la convention et compétence déléguée

AR Prefecture

La présente convention a pour objet de définir la compétence déléguée par l'Agglomération à la Commune en matière de gestion du service public des eaux pluviales urbaines ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Il est rappelé que l'Agglomération demeure Autorité Organisatrice du service public des eaux pluviales urbaines. La présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la Commune. La délégation de compétences porte sur les services s'exerçant sur la Commune.

## Article 2. Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an.

Par dérogation, au cours de l'année 2023, une décision d'arrêt des effets de la convention entre la Commune et l'Agglomération pourra être envisagée, après discussions entre les parties puis délibérations des assemblées respectives.

## Article 3. Champ d'application

Au moment de la signature de la présente convention, les outils d'évaluation des coûts du service en termes de moyens personnels, d'objectifs techniques et d'incidences financières ont été définies.

Il est rappelé que le 1er semestre 2023 sera mis à profit pour toutes les étapes de vote (y compris CLECT), qui permettront la finalisation de l'organisation de la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines ».

Ainsi, il est convenu de proposer de façon transitoire un suivi en application des conditions suivantes.

### **Article 3.1 Emprise géographique**

Les secteurs concernés par la présente convention se limitent aux seules zones U et AU du PLU.

La présente convention ayant aussi pour objet d'améliorer la connaissance technique du réseau, si la commune constate que le zonage n'est toutefois pas adapté, ne comporte pas certains ouvrages, ou doit évoluer en raison de l'urbanisme communal, elle le signale à l'Agglomération.

En cas de conflit entre le zonage et la nécessité de collecter des eaux pluviales hors des zones matérialisées, la commune doit en assurer néanmoins la collecte, ce cadre initial (zone U et AU) n'étant qu'indicatif.

### **Article 3.2 Ouvrages concernés**

La compétence ne recouvre pas les fossés accessoires de la voirie, ni les avaloirs, ni les branchements collectant les eaux issues de la voirie. Ces ouvrages se rattachent ainsi à la voirie et relèvent de l'autorité gestionnaire de la voirie.

### **Article 3.3 Intervention en secteur de collecte « unitaire »**

En présence de réseaux d'assainissement unitaires, la responsabilité de la commune se limite au titre de sa compétence voirie aux ouvrages de raccordement au réseau unitaire, notamment les avaloirs et les branchements au réseau, d'Agglomération conservant la gestion des réseaux d'assainissement collectif. En cas de mise en séparatif de réseaux unitaires réalisée par l'Agglomération, la commune deviendra compétente sur les réseaux dédiés de collecte des eaux pluviales dans les conditions de la présente convention.

### **Article 3.4 Intervention en secteur de collecte « séparative »**

En présence de réseaux séparatifs, la commune intervient sur l'intégralité du réseau d'eaux pluviales, y compris ses accessoires dont les regards.

## **Article 4. Missions confiées à la Commune**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service sur le territoire de l'Agglomération, l'Agglomération Provence Verte confie à la Commune, la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines », en investissement comme en fonctionnement.

La gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Ainsi, dans le cadre de la présente convention, au titre des missions de gestion, la Commune sera en charge de :

- L'exploitation et l'entretien des installations et ouvrages (regards, boîtes de branchement, bassin de rétention en aval des réseaux).
- L'installation des boîtes de branchement des constructions et des ouvrages spécifiques au service (bassins de rétention en aval des réseaux, déversoirs d'orage, décanteurs en aval des ouvrages).
- Les réparations et renouvellements nécessaires au maintien en bon état et à la continuité du service.
- Les études et les travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales.
- La réalisation de prestations annexes liées à l'instruction des questions d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire, dossiers réglementaires et autorisations, etc.)
- Les autorisations de raccordement et contrôle.
- L'instruction des demandes de déclaration de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux et autorisations de travaux d'urgence.
- La transmission des éléments à la DEAP nécessaires à la mise à jour du plan des réseaux.
- La détermination des prévisions et l'exécution budgétaire en fonctionnement et investissement.
- L'exécution opérationnelle et le suivi de tous types de contrats, marchés et opérations.
- Le contrôle de l'exécution des travaux.
- La signature de tous les actes nécessaires (marché, convention, achat de parcelle, ...).

La commune assure l'entretien, le renouvellement et l'investissement sur les ouvrages existants et futurs.

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

## Article 5. Engagement de l'Agglomération

**AR Prefecture**  
L'Agglomération est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs déterminés avec l'autorité déléguée

083-218300598-20230411-DEL2023\_005-DE  
2023

En tant qu'autorité déléguée, elle fixe les objectifs généraux assignés à la Commune et reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité mensuelle des tâches effectuées par les agents et des éventuels aléas techniques, administratifs et financiers qui devront être justifiés par la présentation de tous documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

En ce sens, l'Agglomération sera représentée par sa Direction Eau potable, Assainissement collectif et eaux Pluviales urbaines (DEAP) pour le suivi technique, administratif et financier de la présente convention. Celle-ci apporte son expertise auprès de la commune pour assurer la gestion du service et assure l'actualisation de ses données à l'échelle intercommunale, sur la base des informations communiquées par la commune et d'une analyse contradictoire.

La DEAP est composée de 4 agents à la date de signature de la Convention :

- 1 Directeur
- 2 techniciens « eau / assainissement collectif »
- 1 technicien « eaux pluviales urbaines »

## Article 6. Modalités d'exécution de la convention

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Commune à titre transitoire s'appuieront notamment sur :

- Les prestations exercées en régie par le personnel communal affecté.
- Les moyens nécessaires à leur exercice.
- Le cas échéant, les marchés communaux passés.

La Commune est responsable à l'égard de l'Agglomération et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat. La Commune tient les attestations correspondantes à la disposition de l'Agglomération.

### **Article 6.1 Moyens humains affectés aux missions**

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le coût des salaires des agents concernés, pour la part des missions assurées en lien avec les compétences couvertes par la présente convention, sera supporté par la Commune.

AR Prefecture

La Commune communique à l'Agglomération un état des agents affectés et du temps consacré à la compétence gérée via la présente convention.

### **Article 6.2 Patrimoine**

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence ont été transférés au 1er janvier 2020 à l'Agglomération.

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée à l'Agglomération qui sont déjà sa propriété ou qui le deviendraient au cours de l'exercice de la présente. La remise de ces biens à lieu à titre gratuit.

La Commune doit assurer l'entretien, la propreté, la maintenance des biens et ouvrages relevant des services dont elle assure la gestion dans le cadre de la convention.

Les biens meubles et immeubles transférés ou mis à disposition associés aux équipements et aux services de la présente convention continueront d'être assurés par la Commune.

### **Article 6.3 Actes, contrats et marchés**

En application du transfert de compétence, l'Agglomération est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat antérieur en lien avec les missions « gestion des eaux pluviales », dans le cadre du périmètre défini article 2.1 (sachant que les contours de la compétence peuvent être amenés à évoluer à l'avenir). Les cocontractants sont informés du fait que la Commune agit au nom et pour le compte de l'Agglomération. L'information auprès des tiers est assurée par la Commune.

Dans le cadre de la présente convention et par dérogation, la Commune assure le suivi, la gestion et l'exécution administrative et technique de tous les contrats transférés y compris les marchés publics, afférents aux missions dont l'exercice lui sont confiées par la présente convention. La Commune prend toute décision ou acte s'y rapportant, y compris les avenants susceptibles de modifier le montant global de la prestation.

La commune communique à l'Agglomération les contrats et avenants.

Pendant la durée de la présente convention, la commune pourra passer de nouveaux contrats pour la gestion du service, avec l'accord préalable de l'Agglomération et dans le respect de l'ensemble des règles de la Commande Publique.

Les contrats doivent prévoir expressément la substitution potentielle de l'Agglomération à la commune en fin de la présente convention.

Les services de l'Agglomération sont invités par la commune aux travaux préparatoires et d'attribution des marchés, dans les limites prévues par les textes en vigueur.

La Commune a à sa charge les attributions suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté. ;
- La préparation du ou des marchés correspondants (incluant la rédaction de l'ensemble des documents de consultation) ;

- Le choix de la procédure de marché en fonction de la computation des seuils réalisée par la commune ;
- La passation du marché en fonction des règles de procédures édictées par le code de la commande publique y compris l'envoi des courriers et notifications à destination des candidats (retenus et non retenus) ;
- La signature, après approbation du choix de l'attributaire du marché public ;
- La transmission au contrôle de légalité, le cas échéant ;
- Le suivi technique et administratif de l'exécution de la prestation ;
- La passation d'avenants aux contrats et marchés, le cas échéant.

La Commune veillera à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

L'Agglomération est invitée systématiquement aux opérations de réception des travaux et notamment aux réunions de réception à leur achèvement. Lors de ces réunions, les plans de recollement seront fournis aux formats demandés par l'Agglomération.

La Commune apporte son expertise et connaissance des ouvrages et s'engage à s'assurer de la bonne prise en compte des demandes de l'Agglomération.

## Article 7. Suivi des opérations d'investissement

La liste des opérations d'investissement envisagées par la commune pour l'exécution de la compétence transférée ainsi que les coûts estimatifs de ces opérations sera fournie par la commune.

## Article 8. Dispositions financières

En application de la jurisprudence (CE, 20/1/2012 Perpignan Communauté, 346506), le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de la convention.

Dans la mesure où la commune n'a ainsi pas été impactée sur ses attributions de compensation, elle fait donc son affaire du financement du service tant en fonctionnement qu'en investissement dans les conditions prévues par la présente convention. Elle accepte de procéder, en lieu et place de l'Agglomération, au règlement de l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion du service en cause.

Cette convention, au-delà de différer la prise en charge effective de la compétence par l'Agglomération, s'accompagne d'un processus de suivi de la compétence permettant de fiabiliser la connaissance du service en termes techniques et financiers pour ainsi placer toutes les communes au moment du transfert sur une situation équitable en permettant une bonne évaluation du transfert de charges.

## Article 9. Fin de l'exploitation du service

L'Agglomération pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La commune sera tenue de remettre à l'Agglomération tous les biens qu'elle aura utilisés dans le cadre de la gestion du service, et ce en état normal de service.

Dans les 3 mois qui précèdent la fin de la convention, une actualisation contradictoire des données financières et des données techniques sera effectuée entre les parties.

Reçu le 25/04/2023

## Article 10. Dispositif de contrôle de la délégation

L'autorité délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'autorité délégante (l'agglomération) d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétence mentionnée ci-dessus.

À cet égard, elle devra tenir à disposition tous les documents comptables et techniques afférents à la délégation de compétence à la disposition des agents mandatés par l'autorité délégante, et à toutes les notes, tous les courriers, les comptes rendus et tous autres documents qui concernent l'exercice de cette compétence. Elle devra permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place.

Des réunions permettant de réaliser des points d'étapes pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties, en présence :

- Des responsables du service pluvial de la Commune, ainsi que du responsable du suivi financier de ce service ;
- Des référents de l'Agglomération ;
- Le cas échéant, les référents des contrats.

## Article 11. Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

## Article 12. Modifications

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Monsieur Le Maire  
de la Commune  
de Forcalqueiret

Gilbert BRINGANT

Monsieur Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
de la Provence Verte

Didier BREMOND